



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

École Saint-Noël

Pour information

Nom de l'établissement : École Saint-Noël

Téléphone : 418-335-9826

© École St-Noël, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	5
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	21
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	21
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	23
RESSOURCES	24
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	24

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École St-Noël
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Ève Champagne
Type d'enseignement	Préscolaire et Primaire
Nombre d'élèves :	503
Notre mission :	FAIRE DE TON AVENIR UN SUCCÈS !
	L'école Saint-Noël offre le Programme primaire du Baccalauréat international (IB), centré sur la recherche, le questionnement et le passage à l'action. Ce programme vise à développer chez les élèves des compétences, des qualités et des valeurs leur permettant de devenir des apprenants altruistes et actifs tout au long de leur vie. L'enseignement est structuré autour de modules de recherche stimulants et adaptés au niveau des élèves. Conformément au projet éducatif de l'école et aux normes de l'IB, les modules de recherche sont obligatoires et l'intégration des matières disciplinaires est essentielle à leur réalisation. Des moments de concertation en équipe de niveau sont prévus à l'horaire, rendant le travail d'équipe entre les enseignants d'un même niveau obligatoire. De plus, la participation de tous les enseignants en tant que mentors d'une équipe de 6^e année est requise, notamment pour accompagner les élèves dans la réalisation de leur exposition, point culminant de leur parcours au primaire. Le programme d'anglais intensif en 6^e année se poursuit en 2026-2027. Une collaboration étroite entre l'enseignant d'anglais, l'enseignant responsable du français et des mathématiques, ainsi que l'enseignant des autres matières (sciences et technologie, culture et citoyenneté québécoise, arts, etc.) est essentielle pour assurer une intégration harmonieuse des modules de recherche. Cette collaboration est également cruciale pour la mise en œuvre réussie de l'exposition des élèves finissants. L'école met également en œuvre une communauté d'apprentissage pédagogique en lecture, qui se poursuivra l'an prochain. Cette initiative vise à renforcer les pratiques pédagogiques en lecture et à favoriser la réussite des élèves. En collaboration avec les orthophonistes du CSAA, un projet en conscience phonologique est aussi en rodage dans toutes nos classes au préscolaire 5 ans. Par ailleurs, l'école applique le Soutien au comportement positif (SCP), une approche cohérente et bienveillante en lien avec les valeurs de l'établissement : respect, responsabilité et engagement. Ce cadre d'intervention, inscrit dans le projet éducatif, est mis en œuvre de façon uniforme par l'ensemble du personnel. La participation active de tous est essentielle à sa réussite et aucun autre système de gestion comportementale n'est autorisé.
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Le respect , l' engagement et la responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Bonifier les stratégies d'interventions mises en place afin de prévenir et de contrer la violence. • Augmenter le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité soutien au comportement positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Ève Champagne, directrice conjointement avec Kassandra Gagnon, conseillère en rééducation

Membres du comité (LIP, art. 96.12)	• Marie-Ève Champagne, <i>directrice</i> • Audrey Marcoux, <i>conseillère en rééducation</i> • Sandra Beaudoin, <i>responsable service de garde</i> • Solange Vachon, <i>éducatrice spécialisée</i> • Marilyn Cimon, <i>enseignante au préscolaire</i> • Andrée-Ann Giroux, <i>enseignante au 1^{er} cycle</i> • Joelle Bergeron, <i>enseignante au 2^{ième} cycle</i> • Marie-France Vigneault, <i>enseignante au 3^e cycle</i>
Mandats du comité	• Former le personnel concernant l'application du SCP dans l'école et dans la prévention de la violence et l'intimidation. • Informer, promouvoir et bonifier les pratiques en lien avec le soutien au comportement positif dans l'école. • Adresser les forces et défis en lien avec l'application du système SCP de façon mensuelle et mettre en place des actions pour bonifier les pratiques. • Organiser les Célébrations-écoles (<i>trois célébrations dans l'année</i>) et les activités préventives. • Faire des études de cas et soutenir les intervenants vivants des enjeux comportementaux. • Réviser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation annuellement en s'assurant de la mise en action des moyens ciblés pour l'atteinte des objectifs. • Mobiliser le personnel en continu.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres mensuelles horaire 10 en PM

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'assure que la victime soit soutenue et encadrée par un membre du personnel bienveillant (1^{er} intervenant : T.E.S.). La direction s'assure qu'une communication verbale (appel téléphonique) soit faite à la maison par le 1^{er} intervenant. Dans le cas d'un deuxième événement, la direction communique directement avec les parents et la victime. Celle-ci s'assure que la victime soit rencontrée par un service professionnel.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'assure qu'une communication verbale (appel téléphonique) soit faite à la maison par le 1^{er} intervenant (habituellement T.E.S.). Dans le cas d'un deuxième événement, la direction communique directement avec les parents et rencontre l'élève instigateur. Un service professionnel est également impliqué. La direction s'assure également de la mise en application des mesures de sanction et de soutien. La direction s'assure du suivi du dossier avec les intervenants concernés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Collecte d'informations à l'aide des données du Baromètre comportemental (de façon régulière) Passation des questionnaires QSVE-BE 2026 Questionnaire CVI : Climat scolaire et bien-être à l'école pour les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e année Questionnaire CVI : Sécurité et violence à l'école (QSVE-R) pour les élèves de 4^e à 6^e année Questionnaire CVI : Sécurité et violence à l'école (QSVE-R) pour tous les membres du personnel des écoles primaires et secondaires
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces : • Le sentiment de sécurité et de bien-être à l'école est favorable chez l'ensemble des élèves. • Les membres du personnel se sentent soutenus. • Les élèves entretiennent des liens positifs entre eux et avec les adultes de l'école. • Les élèves remarquent également que des actions sont posées par les intervenants scolaires lorsqu'ils sont témoins d'une situation de violence. • Les élèves considèrent que les règles concernant la violence sont claires. • Le personnel croit que les élèves peuvent apprendre à mieux se comporter. Défis : • Les élèves ne se sentent pas traités également. • Le tiers des élèves ne s'entraide pas et ne prend pas soin les uns des autres. • Le quart ne se sent pas accepté des autres. • Chez le personnel scolaire, les règles ne sont pas assez claires concernant la violence à l'école et 34% n'interviennent pas lorsque les élèves contreviennent. • Établir une vision commune dans l'équipe-école vis-à-vis de la prévention et de la gestion de la violence à l'école. • 40% disent que la surveillance est inadéquate. • Près de la moitié craint d'être agressé par les élèves et 42% craint un traitement irrespectueux des parents. • La cour d'école est le lieu à risque selon l'ensemble des élèves. • On constate que la violence verbale est prédominante chez les élèves autant chez les petits que les grands ainsi que l'impolitesse envers l'adulte. (Insultés et traité de noms, messages blessants/rumeurs à l'école) • Ensuite, la bousculade et le fait de frapper les autres sont aussi importants. • Les élèves et le personnel scolaire ont besoin de soutien pour le développement des compétences socio émotionnelles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Revoir les règles de conduites et le code de vie • Système de gestion des comportements • Mesures de sécurité : protocole-école, protocole-élève • Compétences socio émotionnelles • Surveillance de la cour, des corridors • Soutien et formation au personnel scolaire • Outils de communication aux parents

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• S'assurer que les contenus d'éducation à la sexualité soient vus et connus pour chacun des niveaux. • Importance de poursuivre la sensibilisation en lien avec l'utilisation des mots à connotation sexuelle comme insulte (particulièrement au 3^e cycle).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Sensibiliser les élèves du 3^e cycle vis-à-vis des violences verbales en lien avec des mots à caractère sexuel ou vulgaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• 81% des élèves sont nés au Canada et 73% ont des parents nés au Canada. Le personnel perçoit plus de conflits interculturels que les élèves. Le personnel aide les élèves de la diversité à se sentir bienvenus 93% et 72% des élèves de diverses origines s'entendent bien. • 37% des adultes disent intervenir lors d'incidents liés à l'origine ethnique et culturelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Sensibiliser les élèves concernant l'acceptation des différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.	• Présenter les règles de conduite, le code de vie à l'équipe-école en début d'année et réguler aux assemblées générales mensuellement; • Refaire les plans de leçon à des moments stratégiques, après les fêtes, la relâche et selon les besoins identifiés en cours d'année; • Appliquer les règles de conduites et gérer les écarts uniformément à l'ensemble des cycles ainsi qu'au service de garde au service de garde; • Mise en place d'une stratégie dans l'encadrement de la cour d'école : animation, jeux, etc. avec la santé publique, Roxane Fortin; • Formation sur la fonction du comportement « Mieux comprendre pour mieux intervenir » et le CPI pour les surveillants et intervenants du service de garde. • Diffusion du protocole-école et mise en place de celui-ci; • Trouver des solutions afin d'encadrer davantage les adultes pour mieux intervenir auprès des élèves présentant des difficultés d'autocontrôle lors des récréations et du dîner (récréations structurées, autres). • Valider de nouveau l'intérêt du personnel à intégrer le Programme Hors-Piste à l'école (le programme n'a pas été implanté en 25-26).
---	---

	• Impliquer l'équipe d'éducation spécialisée dans la création et la diffusion de capsule sur différents thèmes pour les élèves et leurs parents. (Ex : gestion de la colère, gestion de l'anxiété, comment se faire des amis et les garder) • Ateliers de prévention avec des partenaires externes dont la Sureté du Québec. • Utilisation et application du programme SCP pour tout le personnel : formation, interventions par paliers, plans de leçon et rappel des comportements, activités de renforcement et tangibles, surveillance stratégique, concertation mensuelle lors du comité SCP niveau 1 (Prévention), concertation SCP niveau 2 (Explorateurs) ; • Profil mensuel du programme international en lien avec les valeurs de l'école. • Activités tout au long de la semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation. (possible que ce soit fait à un autre moment que mars) • Journées thématiques • Parascolaire sur des activités diverses (midis cheerleading, midis cuisine, midis piscine, midis multisports, etc.)
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• S'assurer que le volet Éducation à la sexualité est bien mis en place dans l'école et que les contenus obligatoires sont vus. (Consignation du contenu traité par niveau, pour toute l'école) • S'assurer du visionnement des capsules vidéo du MEQ par l'ensemble des membres du personnel. • S'assurer qu'un ou des membres du personnel soient formés via la fondation Marie-Vincent (<i>comportements sexualisés en milieu scolaire 1 et 2</i>) et qu'ils puissent participer à une mise à jour lorsqu'offerte.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Poursuite de la carte du monde avec le nom de tous les élèves issus de communauté ethnoculturelle affichée dans l'école. Lorsque nous avons un nouvel arrivant, il vient avec sa classe coller son nom sur son pays d'origine sur la carte du monde et nous en discutons en classe. • Dans la cadre du programme international, nous mettons l'accent sur l'acceptation des différences quelles qu'elles soient. Nous abordons également ce sujet à travers notre module de recherche «Ma famille». Nous favorisons l'inclusion des différentes cultures lors des différentes activités à l'école (Saint-Noël en spectacle, par exemple). • Dans le cadre des cours de CCQ, les sujets suivants sont abordés : - La sensibilisation au respect des cultures - La mise en place de programmes d'empathie et de soutien pour les élèves • La formation de la communauté éducative, des procédures disciplinaires claires pour les actes discriminatoires • Un suivi rigoureux des incidents
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Transmettre aux parents un document résumé du plan de lutte en début d'année scolaire. • Offrir aux parents une formation sur l'enseignement explicite des comportements en début d'année scolaire afin d'arrimer les valeurs et interventions de l'école avec la maison. • Implication de parents bénévoles lors des célébrations-école. • Info-parents mensuel. • Faire des rappels aux parents qu'ils ont accès au programme BASE de madame Caroline Quarré. *Voir à la possibilité de faire une capsule pour les parents « comment accueillir son enfant lorsqu'il rapporte un conflit ou une situation de violence vécue à l'école ».
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Agenda (2 ^e et 3 ^e cycle) Guide des procédures (préscolaire et 1 ^{er} cycle) Site internet de l'école	Rentrée scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel Document présenté au CÉ	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda. Matrice SCP des comportements attendus dans les différentes aires de vie	Rentrée scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Information disponible dans l'agenda Site internet de l'école	Rentrée scolaire

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Créer un lien de confiance et de collaboration dès le début de l'année scolaire en impliquant les parents (accueil de début d'année, bénévolat lors d'activités scolaires, participation lors d'activités préscolaires). • Assurer un suivi diligent et rapide auprès des parents lors d'un événement. • Informer les parents lors d'ateliers de sensibilisation ou d'interventions en classe nécessitant leur collaboration. • Informer les parents du contenu enseigné en Éducation à la sexualité (programme CCQ)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Affichage dans l'établissement • Agenda • Site web de l'école, le cas échéant • Site web du CSSA
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Affichage dans l'établissement • Agenda • Site web de l'école, le cas échéant • Site web du CSSA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Faire connaître le plan de lutte contre la violence et l'intimidation (par le biais du site Web de l'école) • Impliquer des parents bénévoles lors d'activités déterminées, dans la mesure du possible • Les inviter lors du spectacle de Noël, du pique-nique de fin d'année, etc. • Les informer de leur rôle face aux situations de violence et/ou d'intimidation • Leur proposer des ateliers de formation sur la violence et/ou l'intimidation (offerts par des organismes externes), s'il y a lieu et selon les offres reçues
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école Secrétariat	Rentrée scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document présenté au CÉ Site Web de l'école	Juin 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école Agenda Affiche dans l'école	En continue

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Tout incident lié à la violence et à l'intimidation doit être signalé à un membre du personnel, directement ou à l'aide d'un moyen confidentiel. Signalement par l'élève • Communication verbale avec l'intervenant ou avec un adulte de confiance pour l'élève Signalement par l'adulte (ex : parent) • Communication téléphonique avec un l'intervenant-pivot 418-338-7800, poste 5407 (8^e Ave- Préscolaire, 1^{er} et 2^e cycle) 418-338-7800, poste 5457 ou 2330 (PTM - 3^e cycle) • Communication téléphonique avec la direction de l'école 418-338-7800, poste 5401 Direction 418-338-7800, poste 5455 Direction adjointe PTM 418-338-7800, poste 5475 Direction adjointe 8^e Ave • Communication écrite par courriel à l'adresse de l'école ou à la direction ecole_stnoel@cssa.gouv.qc.ca marieeve.champagne@cssa.gouv.qc.ca Pour les élèves du 3^e cycle : <i>* Une boîte de dénonciation est également mise à la disposition des élèves. Une ou l'autre de ces personnes se chargera de procéder promptement à une intervention.</i> <i>* Dans un cas où l'enfant subirait de l'intimidation ou de la violence via les médias sociaux et que l'impact serait vécu aussi à l'école, il serait approprié de faire une impression des entretiens afin de soutenir nos actions de protection envers l'élève qui subit ces actes.</i> Signalement par un intervenant de l'école • Communication verbale avec l'intervenant-pivot, T.E.S. et/ou la direction • Communication écrite (billet majeur ou autre moyen) et remise à l'intervenant-pivot, T.E.S. et/ou la direction •
Stratégies de diffusion de ces modalités	Agenda Site internet de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communication avec la direction d'école	Agenda scolaire Site internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne: *Porter plainte* à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1-833-420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-338-0161 ou 1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	160, rue Caouette Ouest, Thetford Mines 418-338-0111

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près des photocopieurs Secrétariat Site internet de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssa.gouv.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/ecole-saint-noel/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte	<u>Signalement par l'élève</u> • Communication verbale avec l'intervenant-pivot, T.E.S. ou avec un adulte de confiance pour l'élève • Communication écrite destinée à l'intervenant-pivot, T.E.S. et/ou à l'intervenante du cycle <u>Signalement par l'adulte (ex : parent)</u>
---	--

concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Communication téléphonique avec l'intervenant-pivot 418-338-7800, poste 5407 (8^e Ave- Préscolaire, 1^{er} et 2^e cycle) 418-338-7800, poste 5457 ou 2330 (PTM - 3^e cycle) • Communication téléphonique avec la direction de l'école • Communication écrite par courriel à l'adresse courriel de l'intervenant-pivot ou à l'adresse courriel de l'école <u>Signalement par un intervenant de l'école</u> • Communication verbale avec l'intervenant-pivot Communication écrite (billet majeur ou autre moyen à déterminer) et remise à l'intervenant-pivot ainsi qu'à la direction.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site internet de l'école Secrétariat
--	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Déterminer un lieu confidentiel pour les rencontres.
- Éviter d'utiliser des émetteurs radios pour partager des informations confidentielles.
- Lors des communications téléphoniques ou écrites avec les parents, aucun nom (victime, auteur ou témoins(s)) ne sera mentionné.
- Toute personne (*adulte ou enfant*) dénonçant un geste de violence ou d'intimidation a droit à la confidentialité. Cela permet de conserver un climat de confiance envers les intervenants scolaires et facilitent le processus de dénonciation.
- Les personnes qui interviennent dans la situation n'ont pas à préciser qui a rapporté l'information si la personne souhaite demeurer anonyme.
- Un signalement confidentiel peut se faire en privé avec un intervenant, par écrit ou par téléphone.
- Pour protéger les renseignements personnels, limiter à l'essentiel les informations qui circulent en lien avec la situation et ce, seulement auprès des personnes concernées.
- Lorsqu'il y a intimidation, le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs.
- Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	La violation de la confidentialité est justifiée dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ). • Noter que tout viole de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées • Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations • S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant
---	---

	de la situation • S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans le document papier et informatisées • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données • La dénonciation se fait de façon anonyme ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs • Les gens aux dossiers ne discutent pas des cas à l'extérieur des rencontres • Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. • Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées • S'assurer de la confidentialité des moyens proposés précédemment • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio) • Chaque signalement d'intimidation ou d'un acte de violence sera traité par un T.E.S. (nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel des renseignements verbaux et écrits) • Lors des rencontres avec la victime, l'auteur et les témoins, aucune identité ne sera divulguée Ces rencontres se feront individuellement • Lors des communications téléphoniques ou écrites avec les parents, aucun nom (victime, auteur ou témoins(s)) ne sera mentionné • Sensibiliser le personnel et les élèves témoins d'éviter de divulguer les noms des personnes concernées.
---	---

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Dès que possible, dénoncer la situation auprès d'un intervenant ou d'un adulte de confiance. Encourager l'élève victime à dénoncer.	• Intervenir immédiatement afin de faire cesser la violence en sécurisant et en rassurant la victime et en isolant l'auteur. • Assurer la sécurité de la victime s'il y a lieu. • Orienter vers les comportements attendus. • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait. • Informer le titulaire de l'élève ainsi que le responsable du suivi (<i>éducateur spécialisé ou direction</i>). • Consigner l'information au baromètre comportemental.	• Recevoir la dénonciation et informer l'adulte-témoin qu'elle a été reçue et qu'un suivi sera fait. • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place. • Recueillir toutes les informations relatives à la situation en rencontrant les personnes concernées (élèves impliqués, adultes, témoins). • Évaluer la situation et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (plutôt qu'un conflit ou un accident). • Consigner les informations relatives à la situation dans le formulaire prévu à cet effet. • Déterminer les actions à poser selon la situation, l'âge et le profil des personnes impliquées. • Communiquer avec les parents de la victime et de l'auteur afin de les informer de la situation. • Informer les membres du personnel concernés (enseignants, personnel de soutien) par cette situation et des actions prises ou à entreprendre.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le Centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Personne désignée : Sonia Cimon sonia.cimon@cssa.gouv.qc.ca 418-338-7800 poste 1208

Noms et coordonnées :

Marie-Ève Champagne, direction 418-338-7800 poste 5401

Julie Vachon, direction adjointe (préscolaire, 1^{er} cycle et 2^e cycle) 418-338-7800 poste 5475

Caroline Lortie, direction adjointe (3^e cycle) 418-338-7800 poste 5455

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Aviser un adulte présent lors de la situation le plus rapidement possible.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Transmettre à l'intervenant-pivot.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Aviser la direction de l'établissement • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-338- 0161 ou 1-800-361-9331

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Dénoncer la situation à un intervenant de l'école	• Intervenir immédiatement en sécurisant et en rassurant la victime et en isolant l'auteur • Informer les élèves concernés qu'un suivi sera fait et respecter la confidentialité • Informer l'intervenant-pivot • Compléter les informations en rencontrant l'intervenant-pivot et en lui donnant les détails de la situation de violence ou d'intimidation (s'il y a lieu)	• Rencontrer la victime afin de recueillir toutes les informations nécessaires • Rencontrer les personnes témoins de la situation (élèves et adultes) • Rencontrer l'élève auteur de la situation d'intimidation ou de l'acte de violence • Communiquer avec les parents de la victime et de l'auteur afin de les informer de la situation. Lettre écrite à envoyer. • Informer les membres du personnel concernés (enseignants, personnel de soutien) par cette situation et des actions prises ou à entreprendre • Informer la direction de l'école • Déterminer les modalités du suivi à mettre en place (gestes de réparation, conséquences, etc.)

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève Auteur	Pour les témoins
Communication par le T.E.S. ou la direction avec les parents (ajout des traces dans la section « suivi aux parents » du document de consignation). • Évaluation des besoins et mise en place de mesures d'aide, de soutien et/ou de protection si nécessaire. • Assurer un suivi avec un professionnel de l'école (psychoéducateur ou psychologue) selon le besoin déterminé par l'équipe et	Communication par le T.E.S. ou la direction avec les parents (ajout des traces dans la section « suivi aux parents » du document de consignation). • Application des conséquences et mise en place de mesures d'aide et de soutien selon le code de vie de l'école. • Rencontre avec un service de l'école pour faire l'évaluation du sentiment de détresse et suivi si nécessaire. • Développer les habiletés	• Rencontre avec un membre du personnel de l'école (<i>cueillette d'informations</i>), s'il y a lieu. • Évaluation des besoins et références, si nécessaire. • Rassurer l'élève et préciser que la situation est prise en charge. • Nommer à l'école que son témoignage demeure confidentiel.

l'intervenant-pivot • Compilation dans le dossier d'aide particulière (impression du baromètre et ou rapport de dénonciation). • Suivi de la situation auprès de l'élève et des parents. • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions (Ex : affirmation de soi) • S'assurer que l'enfant sait quoi faire si la situation se poursuit ou se reproduit (dénoncer la situation, voir la personne-référence, etc.) • Une référence vers mesures alternatives jeunesse Frontenac peut également être faite.	sociales ainsi que la gestion des émotions (ex : développer l'empathie) • Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève (Impression du baromètre et/ou rapport de dénonciation. • Suivi de la situation auprès de l'élève et des parents. • Une référence vers Mesures alternatives jeunesse Frontenac peut également être faite.	• Expliquer à l'élève que le rôle des témoins est important afin de dénoncer des situations de violence et d'intimidation. • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, niveau scolaire ou l'école. • Offrir du soutien à l'élève au besoin.
---	--	---

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Renforcer le comportement de dénonciation • Assurer un suivi avec un professionnel de l'école (psychoéducateur ou psychologue) selon le besoin déterminé par l'équipe et l'intervenant-pivot • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime • Rehausser la surveillance (<i>moments ou lieux</i>) • Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives	• Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies • Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des propos sexuels constitue un geste d'intimidation et/ou de violence qui a des conséquences négatives sur la personne visée	• Rencontre avec un membre du personnel de l'école (<i>cueillette d'informations</i>), s'il y a lieu. • Évaluation des besoins et références, si nécessaire. • Rassurer l'élève et préciser que la situation est prise en charge. • Nommer à l'école que son témoignage demeure confidentiel. • Expliquer à l'élève que le rôle des témoins est important afin de dénoncer des situations de violence et d'intimidation. • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, niveau scolaire ou l'école.

• Référer à des ressources externes spécialisées si besoin (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)	• Référer à des ressources externes spécialisées si besoin (MAJF, Service de police SQ, etc.)	• Offrir du soutien à l'élève au besoin.
---	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Établir le lien de confiance avec l'intervenant-pivot ou avec un adulte avec qui l'élève se sent en confiance • Établir un horaire régulier de rencontres au cours des semaines suivant l'acte de violence ou d'intimidation • Assurer un suivi avec un professionnel de l'école (psychoéducateur ou psychologue) selon le besoin déterminé par l'équipe et l'intervenant-pivot • Assurer un suivi avec les parents selon le besoin de l'enfant • S'assurer que l'enfant sait quoi faire si la situation se poursuit ou se reproduit (dénoncer la situation, voir la personne-référence, etc.) • Développer les habiletés sociales telles que l'affirmation de soi	• Établir le lien de confiance avec l'intervenant-pivot • Établir un horaire régulier de rencontres au cours des semaines suivant l'acte de violence ou d'intimidation • Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives sur la personne visée • Participer à des ateliers offerts par des partenaires (ex : MAJF, AlterAgir, etc.) • Déterminer des gestes de réparation sur une période déterminée par l'intervenant-pivot • Déterminer les conséquences liées au geste • S'il y a lieu (ex : retrait de la cour d'école sur une période déterminée selon le sentiment de sécurité de la victime et/ou des témoins) • Assurer un suivi avec un professionnel de l'école (psychoéducateur ou psychologue) selon le besoin déterminé par l'équipe et l'intervenant-pivot • Référer à un service externe si la situation est récurrente malgré toutes les mesures mises en place (ex : MAJF, AlterAgir, intervention policière, etc.) • Assurer un suivi avec les parents selon le besoin de l'enfant et les modalités établies par l'intervenant-pivot • Développer les habiletés sociales telles que l'empathie, et la compréhension des stéréotypes raciaux	• Informer le ou les témoins de la prise en charge de la situation • Rassurer les témoins en tout temps • Valoriser l'importance de l'acte de dénonciation • Si besoin, communiquer avec les parents (cas par cas) • Expliquer la confidentialité à respecter en tout temps (de la part du témoin et de l'école) • Développer les habiletés sociales telles que l'esprit de groupe et la bienveillance

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Interdiction de contact avec l'élève victime
- Contrat comportemental
- Rencontre des parents
- Suspension interne et réintégration progressive dans les aires de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

- Supervision par un intervenant lors des moments moins structurés, baliser les déplacements et les entrées/sorties de l'élève,
- Restructurer l'environnement pour diminuer les risques, récréation structurée, jumelage avec un intervenant, etc.
- Suspension interne et réintégration progressive dans les différentes aires de vie de l'école.
- Réflexion guidée (violence, intimidation, empathie, gestion des émotions)
- Reprise de temps ou perte de privilège
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et l'intervenant-pivot
- Interdit de contact avec la victime
- Contrat comportemental (respect, bienveillance)
- Gestes de réparations (ex : travaux communautaires, facturation ou remplacement pour le bris/vol, etc.)
- Signalement à la DPJ
- Autres mesures jugées pertinentes à la situation

*S'il s'agit d'intimidation, il est n'est pas recommandé de faire une rencontre entre la victime et l'auteur.

NB : Les interventions priorisées sont déterminées en fonction de différents facteurs (*ex : nature de l'incident, fréquence des comportements, intensité, âge, particularités des élèves impliqués, etc.*). L'objectif des interventions est d'emmener l'élève à développer les compétences lui permettant d'adopter les comportements attendus (*sanctions éducatives et réparatrices*).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportements sexualisés, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement du CSSA ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Mesures disciplinaires liées aux règles de vie : isolement pendant des récréations (si la situation se répète sur la cour d'école), retrait de la classe avec travail à réaliser (si la situation se répète en classe malgré les interventions)
- Rencontres avec l'équipe-école et les parents, mise en place d'un plan d'action et/ou d'un plan d'intervention selon le cas
- Suspension interne avec travail à réaliser (obligatoirement fait avant le retour en classe)
- Suspension externe avec travail à réaliser, retour avec le parent et travail obligatoirement fait, suivi obligatoire avec un service professionnel, présence possible demandée lors d'une journée pédagogique pour reprise de temps
- Demande de changement d'école (en cas d'échec de toutes les interventions et sanctions possibles)
- Signalement à DPJ
- Toute autre mesure jugée pertinente dans le contexte de la situation

*Les mesures et sanctions seront déterminées en fonction du développement des comportements attendus.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

2 jours-1 semaine-1 mois

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessée :

La personne responsable et la direction :

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès de l'élève et que l'impact de ces mesures ont un effet positif pour soutenir les élèves concernés.
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur, témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé (2 jours-1 semaine-1 mois).
- Brève communication auprès des dénonciateurs.
- Veille au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigne les interventions selon les modalités prévues.

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves concernés ont été mises en place.
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré

	les interventions. • Consigne les informations (art. 75.2). Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé • Après deux jours : vérification auprès de l'auteur et de la victime de l'état de situation, vérification avec les membres du personnel impliqués de près ou de loin • Après une semaine : vérification auprès des parents, des témoins, de l'auteur et de la victime de l'état de situation • Après un mois : nouvelle et dernière vérification auprès de la victime et du personnel Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	<u>Selon la situation déclarée</u> 2 jours - 1 semaine - 1 mois Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessé. L'intervenant-pivot : • S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que l'impact de ces mesures ait un effet positif pour soutenir les élèves concernés • S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé; • Consigne les informations (art. 75.2). La direction : • S'assure que les mesures ont été mises en place auprès des élèves concernés • Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité • Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions • Consigne les informations (art. 75.2) Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé • Après deux jours : vérification auprès de l'auteur et de la victime de l'état de situation, vérification avec les membres du personnel impliqués de près ou de loin • Après une semaine : vérification auprès des parents, des témoins, de l'auteur et de la victime de l'état de situation • Après un mois : nouvelle et dernière vérification auprès de la victime et du personnel. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<u>Selon la situation déclarée</u> 2 jours - 1 semaine - 1 mois Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessé. L'intervenant-pivot : • S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que l'impact de ces mesures ait un effet positif pour soutenir les élèves concernés • Rassurer la victime que le signalement ou la plainte est pris au sérieux • S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé • Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées • Consigne les informations (art. 75.2) La direction : • S'assure que les mesures ont été mises en place auprès des élèves concernés • Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité • Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions • Consigne les informations (art. 75.2) Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé • Après deux jours : vérification auprès de l'auteur et de la victime de l'état de situation, vérification avec les membres du personnel impliqués de près ou de loin • Après une semaine : vérification auprès des parents, des témoins, de l'auteur et de la victime de l'état de situation • Après un mois : nouvelle et dernière vérification auprès de la victime et du personnel.
--	--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ; • S'assurer qu'un ou des membres du personnel soient formés via la fondation Marie-Vincent (<i>comportements sexualisés en milieu scolaire 1 et 2</i>) et qu'ils puissent participer à une mise à jour lorsqu'offert.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves • Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques

- Maintenir les effectifs de surveillance dans les endroits stratégiques en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (ex : cage d'escaliers, vestiaires, toilettes, etc.)
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ou un espace fermé
- Éviter de rencontrer les élèves en dehors du cadre scolaire
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties scolaires.

RESSOURCES

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023
Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023

Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un événement, 2023

Site internet - [Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)

Site internet - [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)

Site internet - [S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)

Site internet - [Fondation Marie-Vincent](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)

Site internet - [Commission des services juridiques](#)

Site internet - [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) – Faire un signalement](#)

Site internet - [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)

Site internet - [Fédération des comités de parents du Québec](#)

Site internet - [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)

Site internet - [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)

Site internet - [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 \(Napperon\)](#)

Site internet - [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Loi sur l'instruction publique](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	16 juin 2026
Numéro de résolution	CE#25-26-34
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	16 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	3 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	26 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	26 juin 2026



**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec



S'engager et réussir